



PRIVATE EQUITY

FCPI – ISF : Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

⊕ Définition et contraintes de gestion :

Créé par extension de la loi TEPA (Travail Emploi et Pouvoir d'Achat) d'Août 2007 (initialement prévue pour les seuls FIP), un FCPI – ISF est un produit d'épargne publique destiné au financement de fonds propres de sociétés innovantes apportant, en sus d'une réduction d'IR, une réduction d'ISF. 60% du fonds au minimum doivent être investis dans le non-coté (sociétés innovantes) et exclusivement sous forme d'augmentation de capital (max 1,5M€). Une société innovante doit :

- Etre non cotée ou cotée sur un marché européen et avoir une capitalisation inférieure à 150 M€
- Avoir moins de 2 000 salariés
- Etre non détenue majoritairement par une personne morale
- Etre labellisée Osée-Anvar
- Répondre à la définition d'une PME communautaire [1) Exercer une activité commerciale, industrielle, agricole ou artisanale ; 2) Avoir son siège de direction effective dans l'espace économique européen et être soumise à l'IS ; 3) Etre non cotée sur un marché réglementé français ou étranger]

Le solde de 40% est constitué de placements financiers librement alloués par le gestionnaire. Les FCPI – ISF réalisent exclusivement des opérations de capital-risque et de capital-développement. Notons que le FCPI – ISF doit investir au moins 40% de son actif global dans des PME éligibles de moins de 5 ans. L'investissement minimum pour un particulier est généralement compris entre 1 000€ et 5 000€.

⊕ Conditions de détention :

Les parts acquises peuvent théoriquement être logées au sein d'un PEA sous réserve d'éligibilité (rare dans la pratique). La durée de placement est en général de 6 à 8 ans et les parts ne peuvent être revendues avant le 31 décembre de la cinquième année qui suit leur souscription sous peine de remise en cause de l'avantage fiscal (sauf exceptions). Le nouvel acquéreur potentiel ne bénéficie par ailleurs pas de cet avantage fiscal. Enfin, le souscripteur, personnellement, avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ne doit pas détenir ou avoir détenu au cours des 5 années précédant la souscription plus de 10% des parts du fonds, ni plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du fonds.

⊕ Nature de l'avantage fiscal :

ISF : Une réduction d'ISF égale à 50% de la fraction du fonds investie dans les PME éligibles (soit 60% minimum de son actif), plafonnée à 20 000 €. Exemple : 50 000 € x 60% x 50% = 15 000 €

IR : Une réduction d'IR égale à 25% de la fraction du fonds non investie dans les PME éligibles (soit 40% maximum de son actif), plafonnée à 6 000 € pour un couple marié ou pacsé et à 3 000 € pour un célibataire. Dans notre exemple : 50 000 € x 40% x 25% = 5 000 €

NB : Ces réductions sont cumulatives. Néanmoins le cumul avec celui d'une réduction « Girardin », celui lié à la déduction des intérêts d'emprunts destinés à investir dans une société nouvelle ou encore avec les Sofica ou Sofipêche est interdit.